



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le Préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2022-0080 du 19 octobre 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2005-1888 du 3 août 2005 de la société
COLAS FRANCE concernant sa centrale d'enrobage à chaud située à REIGNIER-ESERY

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'article 2 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement en ce qu'il modifie l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2005-1888 du 3 août 2005, autorisant la société la société MACAMIX à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY au lieu dit « Turnier » ;



VU le récépissé du 4 mars 2010 prenant acte du changement de raison sociale et d'exploitant concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY au lieu dit « Turnier », au profit de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE ;

VU la preuve de dépôt n° 20210136 de changement d'exploitant délivrée à la société COLAS FRANCE en date du 16 mars 2021 ;

VU le courrier préfectoral n° PAIC/LS du 21 juillet 2016, précisant les modifications apportées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2005-1888 du 3 août 2005 par les modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie le 17 juin 2022 par la société COLAS FRANCE concernant la modernisation de son site situé à REIGNIER-ESERY, lieu dit « Turnier » ;

VU le rapport 20220913-RAP-ProjetModernisationCentraleMacamix-vs du 13 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 engageant la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 3 octobre 2022 ;

VU le rapport 20221003-RAP-CorrectifProjetModernisationCentraleMacamix-vs du 13 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet de la société COLAS FRANCE consiste en la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud actuellement exploitée au lieu-dit "Turnier" sur la commune de Reignier dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier transmis par la société COLAS FRANCE le 17 juin 2022 ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels du 9 avril 2019, du 5 décembre 2016 et de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 précités, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située au lieu dit « Turnier » à REIGNIER-ESERY présentera des impacts acceptables sur l'environnement ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La société COLAS FRANCE est autorisée à réaliser les modifications prévues dans le dossier transmis le 17 juin 2022 sur la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée sur son site de REIGNIER-ESERY, lieu dit « Turnier ».

L'exploitation des installations devra être réalisée dans les conditions prévues dans le dossier précité et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers, de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2005-1888 du 3 août 2005.

Article 2 : Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2005-1888 du 3 août 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	Capacité de l'installation : 160 t/h pour une production totale annuelle de 80 000 tonnes.	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Parc à liants composé de 6 cuves dont 4 cuves de 70m ³ et 2 cuves de 40m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 360 tonnes de bitume.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3200 litres.	D
(*) E : enregistrement ; D : déclaration .			

Article 3 : L'actuelle centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et la nouvelle centrale d'enrobage installée ne pourront pas fonctionner concomitamment. La centrale actuelle devra être démantelée et évacuée.

Article 4 : La mise à l'arrêt, le démantèlement puis le retrait de la centrale actuelle d'enrobage à chaud de matériaux routiers aura pour conséquence une cessation des activités visées par la rubrique n° 2915-2 de la nomenclature des installations classées, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra faire application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre il devra notifier la cessation d'activité au préfet de la Haute-Savoie un mois avant l'arrêt des installations, informer l'inspection des installations classées de la mise en sécurité achevée du site, réhabiliter les terrains de l'installation et informer le préfet de l'achèvement de cette réhabilitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société COLAS FRANCE.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2005-1888 du 3 août 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	Capacité de l'installation : 160 t/h pour une production totale annuelle de 80 000 tonnes.	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Parc à liants composé de 6 cuves dont 4 cuves de 70m ³ et 2 cuves de 40m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 360 tonnes de bitume.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3200 litres.	D
(*) E : enregistrement ; D : déclaration .			

Article 3 : L'actuelle centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et la nouvelle centrale d'enrobage installée ne pourront pas fonctionner concomitamment. La centrale actuelle devra être démantelée et évacuée.

Article 4 : La mise à l'arrêt, le démantèlement puis le retrait de la centrale actuelle d'enrobage à chaud de matériaux routiers aura pour conséquence une cessation des activités visées par la rubrique n° 2915-2 de la nomenclature des installations classées, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra faire application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre il devra notifier la cessation d'activité au préfet de la Haute-Savoie un mois avant l'arrêt des installations, informer l'inspection des installations classées de la mise en sécurité achevée du site, réhabiliter les terrains de l'installation et informer le préfet de l'achèvement de cette réhabilitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société COLAS FRANCE.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REIGNIER-ESERY et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de REIGNIER-ESERY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

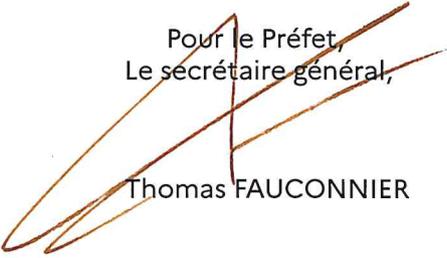
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de REIGNIER-ESERY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER